



Présentation des nouveautés du Plan stratégique wallon de la PAC

Lancement du Réseau wallon PAC – 7 février 2024

DPEAI

Calendrier

- **Juin – juillet** : Discussions entre partenaires du Gouvernement
- **20 juillet** : Accord du GW sur les modifications PS PAC
- **27 juillet** : Transmission officieuse à la COM
- **7 août** : COM demande un envoi officiel de la modification en vue de respecter les délais (approbation < 1er janvier 2024)
- **4 septembre** : avis du Comité de suivi du PSwPAC
- **6 septembre** : Soumission officielle du projet de modification du PS PAC
- **12 octobre** : Retour de la Commission (observations officielles)
- **24 novembre** : Soumission officielle du projet adapté de modification du PS PAC
- **20 décembre** : **Approbation par la Commission du PS PAC wallon**

Conditionnalité – BCAE 5

- Les agriculteurs exploitant des parcelles dont la pente est supérieure ou égale à **10% (R10) ou 15% (R15) sur plus de 50% de leur superficie ou sur plus de 50 ares**
- Interdiction de cultiver des plantes sarclées ou assimilées et toutes les cultures horticoles de plein air sur des **parcelles à risque R10/R15** sauf si une **bande enherbée ou ensemencée de céréales d'hiver**

Conditionnalité – BCAE 5

- Les conditions à respecter pour cette bande enherbée sont :
 - **Installation avant le semis** de la plante sarclée et **maintien jusqu'à la récolte** de celle-ci;
 - Largeur minimale de **9 mètres**;
 - **Graminées prairiales ou de graminées prairiales et de légumineuses ou de céréales d'hiver**;
 - **Pas de pâturage**;
 - **Fauche après le 1er juillet** (si implantée après le 30 novembre).
- Culture de plantes sarclées ou assimilées autorisée si parcelle contiguë, située au bas de la parcelle présentant un risque d'érosion est :
 - **Prairie, un bois ou un boisement**;
 - **Jachère herbacée**;
 - **Bande enherbée** ;
 - Au moins 9 mètres de large.

Conditionnalité – BCAE 5

- Plantes sarclées et assimilées: **maïs ensilage, maïs grain, betterave fourragère, betterave sucrière, pommes de terre (toutes sortes), chicorée à inuline et chicorée à café**
- Modification par rapport à la PAC 2014-2022 :
- Bande enherbée **9 m de large** au lieu de 6 m

Conditionnalité – BCAE 6

- Pour tous les agriculteurs :
- Couverture végétale du sol 15 septembre -15 novembre
- 80% de la superficie totale de terres arables de l'exploitation
- Période de sol nu : 2 semaines précédant implantation interculture ou culture secondaire
- Période de sol nu allongée à **4 semaines en cas de conditions météorologiques contraires avérées**

Conditionnalité – BCAE 6

- Pour les parcelles de terres arables en R10 ou R15:
- Couverture végétale du sol sur les parties des parcelles de terres arables dont la pente est égale ou supérieure à 10%
- 15 septembre - 31 décembre
- Couverture non détruite avant le 1er janvier de l'année suivante

Conditionnalité – BCAE 6

- Parcelles avec cultures sarclées non concernées si **bande enherbée** en bas de pente
- Idem si parcelle contiguë en bas de la parcelle à risque d'érosion est :
 - **Prairie, un bois ou un boisement;**
 - **Jachère herbacée;**
 - **Bande enherbée;**
 - **Au moins 9 mètres de large.**
- **Modification par rapport à la PAC 2015-2022 :**
- Période de couverture modifiée mais mêmes parcelles

Conditionnalité – BCAE 6

- Superficies en **maraichage diversifié bio**
- Taux de couverture de **50 %**
- **Intercultures ou d'autres éléments**, tels que bâchage (plastique ou tissé), fumier, compost, paillage divers (paille, foin, feuilles, etc.), cultures laissées sur pied en fin de saison, repousses des adventices, laine (mouton ou chanvre), broyats....

Conditionnalité – BCAE 8

- Fauche, **broyage**, pâturage après le 15 juillet sur bandes bordure de champ, jachères et jachères mellifères.

MAEC en cultures

- Tournière enherbée selon le choix posé par l'agriculteur
- Parcelle aménagée pour la variante 2

ER Maillage

- Parcelle de céréales laissées sur pied

Conditionnalité – BCAE 8

- Mares : superficie minimale d'eau 25 m² du 1er novembre -31 mai et superficie maximale 30 ares. Dérogation, en cas de forte sécheresse. Les mares artificielles non autorisées. Etangs de pêche, piscicultures et élevages de palmipèdes exclus. Liaison réseau hydrographique wallon.
- **Comptabilisation en BCAE 8**, aux conditions suivantes :
 - Superficie comprise entre un et trente ares + détails sur la bande végétalisée;
 - Distantes de 6 m les unes des autres;
 - Si + 10 mares une exploitation, avis d'expert (intérêt environnemental);
 - Déchet ou dépôt interdit.
- Coupe, pâturage, mise en culture interdits < 1 m de mare.
- Accès pour abreuvement du bétail sous conditions.

DEFINITIONS

- Agriculteur actif/JA/nouvel agriculteur : ajout formation (maraicher bio) et équivalent
- Ajout date limite pour que l'agriculteur demandeur d'aides soit agriculteur actif est le 31 mai de l'année de la demande
- Sauf
 - aides à l'installation et aux investissements + aide à la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire → Actif à chaque demande d'aide
 - Si CI → pour l'année au cours de laquelle il rend son avis.
- JA : expérience : ajout accès à l'audition CI pour cours B + 5 ans

PB

- Réserve : ajout nouvel accès à la réserve si JA

SC – protéagineux

- **Modification** : Prédominance dans les mélanges → :
La proportion de chaque espèce dans la composition du mélange est déterminée sur la base de la **densité usuelle** (c'est-à-dire en grain par m²) de leur de semis en culture pure
- La **récolte** de la culture admissible à l'aide doit être réalisée après **le 15 juin**

ER – CLS

- Repousses de céréales ou d'oléagineux avec taux de couverture élevé
- Surfaces de compensation écologique avec taux de couverture suffisant

ER – CFE

1. **Variante 1 : Légumineuses fourragères** (culture pure ou associée autres légumineuses ou graminées) : luzerne, luzerne lupuline, sainfoin ou esparcette, lotier ou lotier corniculé, vesce.
 - Conditions spécifiques :
 - Graminées ou en mélanges entre elles ou autres légumineuses. >50 % de légumineuses fourragères admissibles et <50 % d'autres légumineuses ou graminées en **poids de semence habituellement utilisé pour leur semis en culture pure**.
 - Zone refuge $\geq 10\%$ luzerne, la luzerne lupuline, le sainfoin ou l'esparcette. Non obligatoire >1er octobre
 - Densités de semis en culture pure (tableau)

ER – CFE

2. Variante 2 : Cultures moins intensives :

- 1° Variante 2_A : céréales de printemps (froment de printemps, orge de printemps, triticale de printemps, avoine de printemps, seigle de printemps, épeautre de printemps, orge brassicole, millet, engrain ou petit épeautre, sorgho) en culture pure ou en mélange.
- 2° Variante 2_B : autres (chanvre, sarrasin, quinoa, caméline, tournesol, [moutarde](#)) en culture pure.

ER – CFE

3. Variante 3 : Cultures en mélange :

- 1° Mélanges min 1 céréale et 1 légumineuse :
 - a) avoine, épeautre, froment, engrain ou petit épeautre, orge, seigle et triticale ;
 - b) féverole, lentille, pois protéagineux, pois fourrager et vesce.
- 2° Mélanges de caméline et de lentilles.
- 3° Mélanges min 1 céréale (avoine, épeautre, froment, orge, seigle et triticale) et caméline ou lentilles.
- Conditions spécifiques :
 - Pour le 1°, min 50 % de céréales et min 20 % légumineuses
 - Pour le 2° et le 3°, min 20 % lentilles ou caméline
 - Proportion de chaque espèce avec **densité usuelle de leur de semis en culture pure** sauf pour la proportion de la **caméline, de l'épeautre à grains vêtus et de l'engrain** dans la composition du mélange qui est déterminée sur la base des **poids de semences** habituellement utilisés pour leur semis en culture pure.
 - Date de récolte au choix :
 - V3_A : pas de récolte avant le 31 mai
 - V3_B : pas de récolte avant le 15 juin (440 €/ha)
 - Densités de semis en culture pure (tableau)

ER – RI

- Passage année civile → période de maintien de la culture principale
- Au niveau molécule à ne pas appliquer : 4 molécules sont retirées (retrait du marché ou retrait car traitement sur semences)
- Ajout : nouvelle possibilité d'entrer dans l'ER RI via un recours à des techniques de désherbage mécanique au minimum à 2 reprises

ER – PP

- Clarification du calcul charge en bétail pour **contrat de pâturage**
- Modifications contraintes épandage :
 - OK les épandages d'effluents produits par les **animaux de l'exploitation**
 - Dérogation si **LS < 0.8**
- Suppression de la contrainte de non-présence d'autres animaux sur l'exploitation (car prise en compte des contrats de pâturage)
- Seuil de charge à 0,4 UGB/ha pour les élevages avec **ovins/caprins uniquement**

ER – ME

- Ajout d'un nouveau dispositif environnemental "**céréales laissées sur pied**" contribuant au maillage permettant aux agriculteurs de bénéficier d'une aide sur les parcelles de céréales sur pied de la BCAE 8 à condition de respecter deux contraintes supplémentaires :
 - Insecticides et régulateurs de croissance interdits à compter du semis
 - Installation de plots à alouettes sur 5 % de la superficie de la parcelle ou 2 perchoirs sur la parcelle
- Coefficient de conversion en ha environnementaux (HE) de **3** (pas de bonus SEP) :
3* 350 €/ha = 1.050 €/ha
- Suppression de la MAEC correspondante MB12
- En vue de ne pas augmenter le budget de l'ER : Montant unitaire 450 €/ha => **350 €/ha**

| Dispositif | Coefficient de conversion HE | Prime/HE | Prime par unité sans majoration | Bonus SEP | Prime majorée |
|--|------------------------------|-----------|--|-----------|---|
| Arbres isolés et arbres proches | 0,003 | 450 → 350 | 1,35 → 1.05 €/arbre | 2 → 1.5 | 2,70 → 1.575 €/arbre |
| Haies, alignements d'arbres, buissons | 0,001 | 450 → 350 | 0,45 → 0.35 €/mètre linéaire ² ou unité | 2 → 1.5 | 0,90 → 0.525 €/mètre linéaire ² ou unité |
| Bosquets et îlots buissonnants | 1,5 | 450 → 350 | 675 → 525 €/ha | 2 → 1.5 | 1 350 → 787.5 €/ha |
| Mares | 0,6 | 450 → 350 | 270 → 210 €/mare | 2 → 1.5 | 540 → 315 €/mare |
| Jachère mellifère | 1,5 → 2 | 450 → 350 | 675 → 700 €/ha | 2 → 1.5 | 1 350 → 1050 €/ha |
| Bandes bordure de champs | 1,5 | 450 → 350 | 675 → 525 €/ha | 1 | 675 → 525 €/ha |
| Jachères classiques | 1 | 450 → 350 | 450 → 350 €/ha | 1 | 450 → 350 €/ha |
| Céréales sur pied | 3 | 350 | 1050 €/ha | 1 | 1050 €/ha |
| Natura 2000 UG05 - Prairies de liaison | 0,4 | 450 → 350 | 180 → 140 €/ha | 1 | 180 → 140 €/ha |

MAEC – Tournières enherbées (MB5)

MAEC de base qui incite les agriculteurs à transformer des bords de champs en bandes étroites (10 à 20 mètres) de couvert prairial (graminées et légumineuses), exploitées de manière peu intensive, sans intrant, avec fauche tardive estivale et présence d'une zone refuge non fauchée.



MAEC – Tournières enherbées (MB5)

2023 :

La surface de la tournière est prise en compte dans la surface non productive BCAE 8.

Paiement 1.100 €/ha

2024 :

La surface de la tournière ne peut être prise en compte dans la surface non productive BCAE 8

Paiement 1.200 €/ha

Raison : On ne peut payer que pour engagement > ligne de base (BCAE 8)

Conséquences pour les engagements en cours :

- Pas autorisé d'interrompre son engagement de 5 ans
- Besoin de trouver d'autres surfaces/éléments non productifs pour satisfaire à la BCAE 8

MAEC – Tournières enherbées (MB5)

2 souplesses :

1) La surface d'une parcelle MB5 peut être prise en compte en BCAE 8 à condition de ne pas bénéficier du paiement correspondant à la MAEC.

Attention : La parcelle de tournière reste engagée dans la MAEC et le cahier des charges doit par conséquent toujours être respecté malgré l'absence de paiement + contrôles.

2) Chaque année de son engagement, possibilité de réduire la surface déclarée en MB5 à hauteur de maximum 40% de la surface initialement engagée (sans subir de sanction pour non-respect de la surface engagée) et de les déclarer en bandes bordures de champs BCAE8 + possibilité de bénéficier de l'ER maillage (525 €/ha)

Attention : respect des exigences bandes bordures de champs ER : fauche ou pâturage interdits avant le 1er août (pas de zone refuge)

MAEC – Tournières enherbées (MB5)

| | Montant | Coche 'Prise en compte BCAE8' | Coche 'ERmaillage' | Coefficient de pondération SENP |
|---------------------------|-----------|----------------------------------|--------------------|------------------------------------|
| Option 1 : code 751 - MB5 | 1200 €/ha | X | X | - |
| Option 2 : code 751 - MB5 | 0 €/ha | V | X | 1.5 |
| Option 3 : code 752 - MB5 | 525 €/ha | V | V | 1.5 |

⇒ Option 1 : MB5 : tournière enherbée

- Respect du cahier des charges MB5
- Pas prise en compte en BCAE8

⇒ Option 2 : MB5 - BCAE8 : tournière enherbée

- Respect du cahier des charges MB5
- Prise en compte en BCAE8

⇒ Option 3 : conversion en bande bordure de champ - BCAE8 + ER maillage :

- Possibilité de 'convertir' 40 % de l'engagement initial de la MB5
- Prise en compte en BCAE 8
- Respect du cahier des charges 'bande bordure de champs' et utiliser le code 752

MAEC – Parcelles aménagée (MC7)

MAEC ciblée qui incite les agriculteurs à remplacer une superficie de terre arable par des couverts adaptés, exploités sans engrais ni produits phytosanitaires, selon des modalités de gestion répondant de manière optimale aux enjeux du territoire, notamment en matière de biodiversité, de paysage, de lutte contre le ruissellement érosif et de protection des eaux de surface ou souterraines.



MAEC – Parcelles aménagée (MC7)

2023 :

La surface de la parcelle aménagée est prise en compte dans la surface non productive BCAE 8

Paiement **1.600 €/ha**

2024 :

2 montants d'aide distincts selon comptabilisation ou non en BCAE 8 :

1.200 €/ha : si comptabilisation BCAE8 / **coûts de gestion uniquement**

2.000 €/ha : si non comptabilisation BCAE 8 / **perte de revenu + couts de gestion**

Cahier des charges identique

Raison : On ne peut payer que pour engagement > ligne de base (BCAE 8)

Conséquences (pour les nouveaux engagements et pour les engagements en cours) :

Choix parcelle par parcelle chaque année en fonction de la possibilité de disposer d'autres surfaces/éléments non productifs pour satisfaire à la BCAE 8

MAEC – Céréales laissées sur pied (MB12)

MAEC de base qui incite les agriculteurs à laisser des parcelles de céréales sur pied dans la rotation jusque fin février dans le but de favoriser la biodiversité en mettant à disposition des espèces les plus menacées d'oiseaux hivernants et de passage de la nourriture en hiver, période la plus cruciale pour leur survie.



MAEC – Céréales laissées sur pied (MB12)

2024

- Suppression de la MB12 (plus possible de prendre de nouveaux engagements)
- Ajout d'un nouveau dispositif non-productif "*céréales laissées sur pied*" à la BCAE 8 avec possibilité de bénéficier d'un paiement ER maillage si contraintes supplémentaires

| BCAE 8 (Ligne de base) | ER maillage |
|---|--|
| Pas de récolte sur l'entièreté de la parcelle : laisser la culture sur pied jusqu'au dernier jour du mois de février | Idem |
| Les parcelles déclarées par un même agriculteur sont distantes d'au moins cent mètres les unes des autres et d'au moins cinquante mètres d'une surface boisée | Idem |
| Non prairie permanente au cours des cinq années précédente | Idem |
| Superficie de la parcelle comprise entre deux ares et un hectare | Idem |
| Cinq hectares déclarés maximum | Idem |
| Parcelles différentes chaque année (à partir de 2025 par rapport à 2024) | Idem |
| produits phytos interdits du 1 ^{er} juillet au dernier jour inclus du mois de février de l'année suivante | Idem |
| / | Insecticides et régulateurs de croissance interdits à compter du semis |
| / | Installation de plots à alouettes sur 5 % de la superficie de la parcelle ou 2 perchoirs sur la parcelle |
| Pas d'aide (coefficient pondération 1,5) | Aide de 1.050 €/ha (1 ha = 3 ha environnementaux = 350 €/ha * 3 = 1.050 €/ha) |



MAEC – Céréales laissées sur pied (MB12)

Raisons :

- On ne peut payer que pour engagement > ligne de base (BCAE 8)
- Accord de Gouvernement
- Persistance 5 ans n'apporte pas de plus-value significative et besoin d'une formule plus souple pour les agriculteurs
- Cible pour la totalité de la période atteinte en une année (1.471 ha VS 1.530 ha)

Engagements MB12 en cours :

2 possibilités :

- Arrêt de l'engagement sans remboursement
- Maintien de l'engagement jusqu'à son terme
 - ✓ 2.400 €/ha
 - ✓ Non prise en compte en BCAE 8
 - ✓ conditions renforcées

MAEC MB12 à partir de 2024

Insecticides et régulateurs de croissance interdits à compter du semis

Installation de plots à alouettes sur 5 % de la superficie de la parcelle ou 2 perchoirs par parcelle

Superficie de la parcelle comprise entre deux ares et **cinquante ares**

Rotation obligatoire (à partir de 2024 par rapport à 2023)

Plus de flexibilité à la hausse. Uniquement possible de diminuer le nombre d'ha de maximum 20 % sans subir de pénalité.

L'extension de l'engagement en cours d'exécution pas autorisée

Impossibilité de déclarer des surfaces de céréales sur pied supplémentaires en vue de contribuer à la BCAE 8.

Aide annuelle de 2.400 €/ha

MAEC – Détention de races locales menacées (MB11)

MAEC de base qui a pour objectif de contribuer à la sauvegarde du riche patrimoine génétique, mais aussi culturel, que constituent les races locales menacées de chevaux, de bovins, de moutons **et de porcs**, ceci en garantissant, d'une part, une population suffisante pour une présence effective sur le territoire wallon et, d'autre part, la préservation d'une base génétique suffisamment importante pour prévenir tout problème de consanguinité et de dégénérescence.

- Races bovines : bleue mixte, Pie-rouge de l'Est.
- Races ovines : mouton laitier belge, mouton Entre-Sambre-et-Meuse, mouton ardennais tacheté, mouton ardennais roux, mouton Mergelland.
- Races chevalines : cheval de trait ardennais, cheval de trait belge.



MAEC – Détention de races locales menacées (MB11)

2024 :

- Ajout du **porc piétrain** : 100 €/porc + 50 €/truie avec une nichée inscrite (min. 1 an)
- Adaptation **cahier des charges** :
 - Bleue mixte : souplesse inscription dans la section principale

"animaux inscrits exclusivement dans une classe de la section principale du livre généalogique lorsque l'agriculteur participe à un programme de sélection depuis sept années ou plus, à l'exception des animaux inscrits dans une classe de la section annexe du livre généalogique qui étaient présents en 2023 dans le troupeau de l'agriculteur. "

MAEC – Autonomie fourragère (MB13)

2024 :

- Précisions apportées aux conditions d'épandage d'engrais organiques issus d'animaux autres que ceux ayant servi à établir la charge:
 - Uniquement sur prairies admissibles BIO
 - Si $LS_{n-1}(\max LS_{\text{global}}, LS_{\text{zone vulnérable}}) \leq 0,6$
- Confirmation de la contrainte de non-présence d'autres animaux sur les prairies admissibles de l'exploitation
- Non prise en compte des contrats de pâturage dans le calcul de charges
- Seuil de charge à 0,4 UGB/ha pour les élevages avec ovins/caprins uniquement

Paielements N2000 en zone agricole :

- Indemnité UG4 (bande extensive le long de cours d'eau) : **1.100/ha à 1.200 €/ha**

Soutien à l'agriculture biologique

- Notification de l'activité bio auprès de l'administration au plus tard le 31 décembre précédant la 1^{ère} année de l'engagement (~~certifié au 31-12~~)
- Seuil de charge à 0,4 UGB/ha pour élevages avec ovins/caprins uniquement

Investissements non productifs dans les exploitations agricoles :

- Soutien complémentaire via un coût forfaitaire fixe au lieu d'un pourcentage des coûts pour les permis d'urbanisme (150 €) et pour les études de dimensionnement (500 €)
- Pas d'étude hydrologique pour barrages filtrants et **déplacements entrées de champs**
- Etude hydrologique à l'échelle du bassin versant peut être réalisée par l'administration wallonne, par les Services techniques provinciaux, **par un bureau d'étude en hydrologie ou par une intercommunale**

Étude de dimensionnement et permis introduits avec la demande d'aide

Hors Plan Stratégique PAC

MAEC sols (MR14)

- Notification en tant qu'**aide d'état** obtenue le 26 janvier 2024
- Démarrage en 2024
- Toutes les informations sur le portail agriculture :
[MAEC Sol à partir de 2024 \(Nouveauté 2024\) - Portail de l'agriculture wallonne \(wallonie.be\)](https://www.wallonie.be/maec-sol)

Merci de votre attention